

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 16

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 19

Convoqués le :
22/04/2025

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjoints au Maire.

Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Yves BEGUE, Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Yann MAUCOURT

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Adjoint au Maire, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean BAUCHEZ

Monsieur Léo KANNY, Adjoint au Maire, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc PINAULT

Madame Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Claudie FUZEWSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

POINT 2025-22- Modification du régime des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Rapporteur : Maryse GLEMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

VU la délibération n°2023-43 du Conseil Municipal en date du 27/06/2023

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/03/2025

CONSIDERANT ce qui suit :

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi.

Elles sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis, etc.) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du travail.

Ces autorisations spéciales d'absence sont de deux natures :

- Les autorisations de droit prévues par les textes et s'imposant à l'autorité territoriale. Elles ne nécessitent pas de délibération ni de saisine préalable du comité social territorial. L'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.
- Les autorisations discrétionnaires qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et accordées sous réserve des nécessités de service et dont l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.

1. Les autorisations d'absence qui s'imposent à l'autorité territoriale

1.1 A l'occasion de certains événements familiaux

<u>Nature de l'évènement</u>	<u>Durée</u>	<u>Justificatifs à fournir</u>	<u>Observations</u>	<u>Références</u>
Naissance ou adoption	3 jours	Extrait de naissance	- Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service.	Loi n°46-1085 du 28 mai 1946
Garde d'enfant malade-	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas autorisation d'absence.	Certificat médical	- Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente	- Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 5 jours ouvrables - Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 7 jours ouvrés + 8 jours « complémentaires »	Acte de décès	- L'ASA « complémentaire » de 8 jours peut être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	Loi n°83-634 13 juillet 1983 article 21-I Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale

1.2 Liées à des motifs professionnels

<u>Nature de l'évènement</u>	<u>Durée</u>	<u>Justificatifs à fournir</u>	<u>Observations</u>	<u>Références</u>
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires – contractuels public privé).	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission A noter = les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public) Article R4624-39 du code du travail
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Idem	Idem	Idem	Idem

A noter :

- Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congrés annuels, RTT, décalage d'horaire...). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.
- Les contractuels de droit privé reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois, cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail)

1.3 Liées à la maternité

<u>Nature de l'évènement</u>	<u>Durée</u>	<u>Justificatifs à fournir</u>	<u>Observations</u>	<u>Références</u>
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service ; - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	- Sans tenir compte des nécessités de service.	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service.	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant. - Sous réserve des nécessités de service	

1.4 Liées à des motifs civiques

<u>Nature de l'évènement</u>	<u>Durée</u>	<u>Justificatifs à fournir</u>	<u>Observations</u>	<u>Références</u>
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération. - Sans tenir compte des nécessités de service.	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service.	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)

Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Convocation	Idem	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Convocation	Idem	Idem
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

2. LES AUTORISATION D'ABSENCE LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

2.1 A l'occasion de certains évènements familiaux

<u>Nature de l'évènement</u>	<u>Durée - Recommandation du CST</u>	<u>Justificatif à fournir</u>	<u>Références</u>
Mariage ou PACS : - de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables		Idem
d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable		Idem
Décès, obsèques ou maladie très grave :	5 jours ouvrables		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

- du conjoint (concubin pacsé)			fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 . Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- d'un enfant de l'agent* ou du conjoint	5 jours ouvrables		
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables		
- du grand-père ou de la grand-mère de l'agent	1 jour ouvrable		
Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint - du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint - d'un frère, d'une sœur de l'agent, - d'un oncle, d'une tante, - d'un petit-fils, d'une petite-fille, - d'un neveu, d'une nièce, - d'un beau-frère, d'une belle-sœur, - de l'agent ou du conjoint.	1 jour ouvrable		

2.2 Liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordées

<u>Nature de l'évènement</u>	<u>Durée - Recommandation du CT</u>	<u>Justificatif à fournir</u>	<u>Références</u>
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Convocation	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985

REGLES D'APPLICATION

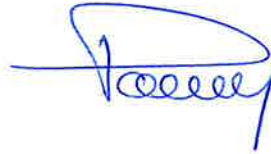
<u>Règles</u>	<u>Observations</u>
Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jour(s) précédent(s) ou les jours suivant(s) l'évènement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques journées après l'évènement.
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.
Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence.	Le ou les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 29/04/2025

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20250429-2025-22DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2025
Notification : 05/05/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.